

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 78

47<sup>e</sup> année

16 mars 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 476/2004 de la Commission du 15 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 477/2004 de la Commission du 15 mars 2004 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 276/2004 ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 478/2004 de la Commission du 15 mars 2004 portant sur la libération des garanties relatives aux certificats d'importation de sucre préférentiel délivrés en vertu du règlement (CEE) n° 2782/76** ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 479/2004 de la Commission du 15 mars 2004 fixant les quantités de tabac brut pouvant être transférées vers un autre groupe de variétés dans le cadre du seuil de garantie pour la récolte 2004 en Italie** ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 480/2004 de la Commission du 15 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2002 en ce qui concerne la dérogation, pour l'année 2004, aux dates limites fixées pour la communication des plans prévisionnels de financement des actions financées par le Fonds communautaire de tabac et pour la répartition définitive des ressources dudit Fonds entre les États membres** ..... 8
- Règlement (CE) n° 481/2004 de la Commission du 15 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ..... 9
- Règlement (CE) n° 482/2004 de la Commission du 15 mars 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 11
- Règlement (CE) n° 483/2004 de la Commission du 15 mars 2004 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 ..... 14
- Règlement (CE) n° 484/2004 de la Commission du 15 mars 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ..... 16

Règlement (CE) n° 485/2004 de la Commission du 15 mars 2004 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie ..... 18

Règlement (CE) n° 486/2004 de la Commission du 15 mars 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza ..... 20

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2004/246/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 2 mars 2004 autorisant les États membres à signer ou à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou à y adhérer, et autorisant l'Autriche et le Luxembourg à adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, aux instruments de référence** ..... 22

Protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ..... 24

Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ..... 32

Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ..... 40

### Commission

2004/247/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 mars 2004 concernant la non-inscription de la simazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 727]** ..... 50

2004/248/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 mars 2004 concernant la non-inscription de l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 731]** ..... 53

2004/249/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 mars 2004 concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 714]** ..... 56

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 476/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	121,1
	204	86,6
	212	121,4
	999	109,7
0707 00 05	052	137,5
	068	141,1
	096	88,7
	204	26,1
	999	98,4
0709 10 00	220	77,3
	999	77,3
0709 90 70	052	109,4
	204	54,6
	999	82,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,4
	204	51,0
	212	60,3
	220	46,1
	400	65,3
	624	65,1
	999	55,7
0805 50 10	052	53,0
	999	53,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	45,0
	388	90,8
	400	120,6
	404	90,4
	508	66,9
	512	89,5
	524	94,9
	528	92,3
	720	88,2
	800	99,6
	999	87,8
0808 20 50	388	69,7
	512	69,9
	528	73,3
	999	71,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 477/2004 DE LA COMMISSION****du 15 mars 2004****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 276/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 276/2004 de la Commission <sup>(2)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 <sup>(3)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 276/2004, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 mars 2004, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 47 du 18.2.2004, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/1995 (JO L 248 du 14.10.1995, p. 39).

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef —  
Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött  
med ben**

FRANCE	— Quartiers arrière/Quartiers avant	—
ITALIA	— Quarti posteriori/Quarti anteriori	1 199

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef —  
Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha —  
Benfritt kött**

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)/Tranche grasse d'intervention (INT 12)/Tranche d'interven- tion (INT 13)/Semelle d'intervention (INT 14)/ Rumsteak d'intervention (INT 16)/Faux-filet d'in- tervention (INT 17)/Flanchet d'intervention (INT 18)/Jarret avant d'intervention (INT 21)/Épaule d'intervention (INT 22)/Poitrine d'intervention (INT 23)	—
--------	---	---

**RÈGLEMENT (CE) N° 478/2004 DE LA COMMISSION****du 15 mars 2004****portant sur la libération des garanties relatives aux certificats d'importation de sucre préférentiel délivrés en vertu du règlement (CEE) n° 2782/76**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 <sup>(2)</sup> a abrogé, entre autres, le règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission <sup>(3)</sup> qui établissait les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit, à son article 28 et en tant que mesures transitoires, la possibilité d'utiliser les certificats délivrés en vertu du règlement (CEE) n° 2782/76 pour autant que les chargements ont eu lieu et/ou les déclarations d'importation ont été acceptées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (3) Il est apparu que ces mesures transitoires ne prévoient pas le cas où les certificats prévus au règlement (CEE) n° 2782/76 et délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 n'ont pas pu être utilisés en raison de la mise en application du règlement (CE) n° 1159/2003.
- (4) Il y a lieu en conséquence de prévoir la libération de la garantie relative à des certificats qui sont inutilisables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les garanties relatives aux certificats d'importation délivrés en vertu du règlement (CEE) n° 2782/76 et qui n'ont pas pu être utilisés en raison de la mise en application du règlement (CE) n° 1159/2003 peuvent être libérées sans délai.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 18.11.1976, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 479/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2004**

**fixant les quantités de tabac brut pouvant être transférées vers un autre groupe de variétés dans le cadre du seuil de garantie pour la récolte 2004 en Italie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes de variétés de tabac. Les quotas individuels ont été répartis entre producteurs sur la base des seuils de garantie pour la récolte 2004 fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 <sup>(2)</sup>. L'article 9, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2075/92 permet à la Commission d'autoriser les États membres à transférer des quantités de seuil de garantie entre groupes de variétés à condition que les transferts envisagés entre groupes de variétés ne donnent pas lieu à une dépense supplémentaire à charge du FEOGA et n'entraînent pas d'augmentation du seuil de garantie global de chaque État membre.

- (2) Cette condition étant remplie, il y a lieu d'autoriser ledit transfert aux États membres qui l'ont demandé.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la récolte 2004, les États membres sont autorisés à transférer, avant la date limite pour la conclusion des contrats de culture prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, des quantités d'un groupe variétal vers un autre selon l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

## ANNEXE

**Quantités de seuil de garantie que chaque État membre est autorisé à transférer d'un groupe de variétés vers un autre groupe de variétés**

État membre	Groupe de variétés à partir duquel est effectué le transfert	Groupe de variétés vers lequel est effectué le transfert
Italie	283,5 t de light air cured (groupe II)	226,8 t de flue-cured (groupe I)
	2 657,0 t de dark air cured (groupe III)	398,3 t de flue-cured (groupe I)
		2 159,1 t de light air cured (groupe II)
	1 445,2 t de fire cured (groupe IV)	1 271,4 t de flue-cured (groupe I)
	4 040,7 t de sun cured (groupe V)	617,9 t de flue-cured (groupe I)
		2 715,9 t de light air cured (groupe II)
		148,3 t de dark air cured (groupe III)
	463,3 t de Katerini (groupe VII)	353,3 t de flue-cured (groupe I)
		110,0 t de light air cured (groupe II)

**RÈGLEMENT (CE) N° 480/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2182/2002 en ce qui concerne la dérogation, pour l'année 2004, aux dates limites fixées pour la communication des plans prévisionnels de financement des actions financées par le Fonds communautaire de tabac et pour la répartition définitive des ressources dudit Fonds entre les États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac <sup>(2)</sup>, fixe dans son article 17, paragraphes 3 et 4, la date limite pour la communication à la Commission des plans prévisionnels de financement des actions visant les demandes d'intervention et la date limite pour l'établissement de la répartition définitive des ressources entre les États membres.
- (2) Afin d'accorder aux États membres un délai suffisant pour l'établissement des plans prévisionnels de financement des actions de reconversion pour l'année 2004, il y a lieu de reporter, pour cette année, la date limite prévue pour la communication à la Commission de ces plans ainsi que, par conséquent, celle de la répartition définitive des ressources entre les États membres, dans les mêmes conditions qu'en 2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 26 du règlement (CE) n° 2182/2002, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour la communication des plans prévisionnels de financement des actions visant les demandes d'intervention présentées au titre du programme de rachat de la récolte 2003, par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, la date limite du 31 mars 2004 est reportée au 31 mai 2004, et par conséquent, par dérogation au paragraphe 4 dudit article, la date limite du 31 mai 2004 est reportée au 30 juin 2004.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.2002, p. 16.

## RÈGLEMENT (CE) N° 481/2004 DE LA COMMISSION

du 15 mars 2004

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.

(3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.

(4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.

(5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire

la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

(6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 <sup>(4)</sup>.

(7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE <sup>(6)</sup>, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(7)</sup> et la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE <sup>(9)</sup>.

(8) Le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(6)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(9)</sup> JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 11 31 9910	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 19 81 9100	P06	EUR/100 kg	56,50
0210 19 81 9300	P06	EUR/100 kg	56,50
1601 00 91 9120	P06	EUR/100 kg	20,50
1601 00 99 9110	P06	EUR/100 kg	15,50
1602 41 10 9110	P06	EUR/100 kg	30,50
1602 41 10 9130	P06	EUR/100 kg	18,00
1602 42 10 9110	P06	EUR/100 kg	24,00
1602 42 10 9130	P06	EUR/100 kg	18,00
1602 49 19 9130	P06	EUR/100 kg	18,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 27.3.2002, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P06 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie, Chypre, Malte, Slovénie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 482/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2004**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	22,44
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	25,85
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	25,85
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	22,44

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

(période du 1.3.2004 au 12.3.2004)

## 1. Moyennes sur la période de référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2 (14 %)	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	137,86 (***)	95,58	170,16	160,16	140,16	107,74
Prime sur le Golfe (EUR/t)	27,73	8,75	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 34,06 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 0,00 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 483/2004 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2004**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour  
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(6)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(5)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/2004 (JO L 17 du 24.1.2004, p. 16).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2004 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (!)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	90,6	8	01
		74,0	14	03
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	199,2	30	01
		149,7	55	02
		194,2	33	03
		214,4	26	04
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	120,0	32	01
		161,5	15	02
		134,3	25	03
0207 14 60	Cuisses de poulet, congelées	133,3	3	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	222,3	22	01
		270,0	8	04
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	205,1	36	02
		273,8	14	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	228,5	17	01
		254,4	10	02
		229,1	17	03

(!) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili
- 05 Chine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 484/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2004**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(2)</sup>, ces prix sont

fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Il est applicable du 17 au 30 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 17 au 30 mars 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	15,30	13,43	42,43	17,92
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	14,00	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	10,58	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 485/2004 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2004**

**rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 484/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(4)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 188/2004 de la Commission <sup>(5)</sup>.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires de Jordanie, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 188/2004 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 54/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 30).

<sup>(3)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 16).

<sup>(5)</sup> JO L 29 du 3.2.2004, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de la pêche*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 486/2004 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2004**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à  
l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 484/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(4)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 54/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 30).

<sup>(3)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de la pêche*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 2 mars 2004

**autorisant les États membres à signer ou à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou à y adhérer, et autorisant l'Autriche et le Luxembourg à adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, aux instruments de référence**

(2004/246/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 (ci-après dénommé «protocole relatif au fonds complémentaire») vise à fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures par des pétroliers. En relevant notamment les plafonds d'indemnisation prévus par le régime international en vigueur, le protocole relatif au fonds complémentaire comble l'une des plus importantes lacunes de la réglementation internationale en matière de responsabilité du fait de pollution par les hydrocarbures.
- (2) Les articles 7 et 8 du protocole relatif au fonds complémentaire ont des incidences sur le droit communautaire dans les domaines régis par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(2)</sup>.
- (3) La Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne les articles 7 et 8 du protocole, dans la mesure où ces articles affectent les règles établies dans le règle-

ment (CE) n° 44/2001. Les États membres gardent leurs compétences dans les matières couvertes par le protocole qui n'affectent pas le droit communautaire.

- (4) Aux termes du protocole relatif au fonds complémentaire, seuls les États souverains peuvent être parties au protocole; il n'est dès lors pas possible pour la Communauté de ratifier le protocole ou d'y adhérer, et il n'est pas envisageable qu'elle soit en mesure de le faire dans un proche avenir.
- (5) Il convient donc que le Conseil, à titre exceptionnel, autorise les États membres à signer et conclure le protocole relatif au fonds complémentaire dans l'intérêt de la Communauté, dans les conditions énoncées dans la présente décision.
- (6) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (8) Seules les parties contractantes aux instruments de référence peuvent devenir parties contractantes au protocole relatif au fonds complémentaire. L'Autriche et le Luxembourg ne sont pas, à l'heure actuelle, parties aux instruments de référence. Dans la mesure où les instruments de référence comportent des dispositions ayant une incidence sur le règlement (CE) n° 44/2001, il convient d'autoriser l'Autriche et le Luxembourg à adhérer à ces instruments.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 12 février 2004 (non encore paru au Journal officiel).  
<sup>(2)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

- (9) Il importe que les États membres signent ou ratifient le protocole, dans toute la mesure du possible, avant fin juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg. Il est laissé aux États membres le choix soit de signer et, par la suite, de ratifier le protocole, soit de signer sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation.
- (10) La situation est particulière puisque ces deux États membres ne pourront devenir parties contractantes au protocole relatif au fonds complémentaire qu'après avoir adhéré aux instruments de référence. L'Autriche et le Luxembourg devraient, dès lors, adhérer aux instruments de référence et au protocole relatif au fonds complémentaire, dans toute la mesure du possible avant le 31 décembre 2005 <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés, dans l'intérêt de la Communauté européenne, à signer ou ratifier le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé «protocole relatif au fonds complémentaire»), ou à y adhérer, sous réserve des conditions exposées dans les articles ci-dessous.
2. En outre, l'Autriche et le Luxembourg sont autorisés à adhérer aux instruments de référence.
3. Le texte du protocole sur le fonds complémentaire figure à l'annexe I de la présente décision. Les textes des «instruments de référence» figurent aux annexes II et III de la présente décision.
4. Aux fins de la présente décision, on entend par «instruments de référence» le protocole de 1992 modifiant la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 et le protocole de 1992 modifiant la convention portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971.
5. Dans la présente décision, on entend par «État membre» tous les États membres, à l'exception du Danemark.

*Article 2*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exprimer simultanément leur consentement à être liés par le protocole relatif au fonds complémentaire, en vertu son article 19, paragraphe 2, dans un délai raisonnable et, si possible, avant le 30 juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg, qui expriment leur consentement à être liés par le protocole dans les conditions déterminées au paragraphe 3 du présent article.
2. Les États membres procèdent à un échange d'information, au sein du Conseil, avec la Commission, avant le 30 avril 2004, sur la date à laquelle ils pensent que leurs procédures internes seront achevées.
3. L'Autriche et le Luxembourg prennent les mesures nécessaires pour exprimer leur consentement à être liés par les instruments de référence et le protocole relatif au fonds complémentaire, dans toute la mesure du possible, avant le 31 décembre 2005.

*Article 3*

Lorsqu'ils signent ou ratifient les instruments visés à l'article 1<sup>er</sup>, ou y adhèrent, les États membres informent par écrit le secrétaire général de l'organisation maritime internationale que cette signature, cette ratification ou cette adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision.

*Article 4*

Les États membres mettent tout en œuvre dans les meilleurs délais pour que le protocole relatif au fonds complémentaire et les instruments de référence soient modifiés de manière à permettre à la Communauté d'en devenir partie contractante.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. CULLEN

<sup>(1)</sup> Voir la déclaration de la Commission.

## ANNEXE I

**Protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

LES ÉTATS CONTRACTANTS AU PRÉSENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée «la convention de 1992 sur la responsabilité»),

AYANT EXAMINÉ la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée «la convention de 1992 portant création du fonds»),

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la convention de 1992 portant création du fonds pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à la convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États contractants aux conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du fonds, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

CONVAINCUS que le mécanisme complémentaire devrait viser à garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, et également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu des conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du fonds risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies et que, en conséquence, le fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures décide à titre provisoire de ne payer qu'une part de toute demande établie,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États contractants à la convention de 1992 portant création du fonds,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier*

Aux fins du présent protocole:

- 1) «convention de 1992 sur la responsabilité» désigne la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 2) «convention de 1992 portant création du fonds» désigne la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 3) «Fonds de 1992» désigne le fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la convention de 1992 portant création du fonds;
- 4) sauf indication contraire, «État contractant» désigne un État contractant au présent protocole;
- 5) lorsque les dispositions de la convention de 1992 portant création du fonds sont incorporées par référence dans le présent protocole, le terme «fonds» utilisé dans cette convention désigne, sauf indication contraire, le «fonds complémentaire»;
- 6) les termes ou expressions «navire», «personne», «propriétaire», «hydrocarbures», «dommage par pollution», «mesures de sauvegarde» et «événement» s'interprètent conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1992 sur la responsabilité;
- 7) sauf indication contraire, les termes ou expressions «hydrocarbures donnant lieu à contribution», «unité de compte», «tonne», «garant» et «installation terminale» s'interprètent conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1992 portant création du fonds;
- 8) «demande établie» désigne une demande qui a été reconnue par le fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevable en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au fonds de 1992 et ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire, et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la convention de 1992 portant création du fonds ne s'était pas appliquée à l'événement;
- 9) sauf indication contraire, «assemblée» désigne l'assemblée du fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 10) «Organisation» désigne l'Organisation maritime internationale;
- 11) «secrétaire général» désigne le secrétaire général de l'organisation.

*Article 2*

1. Un fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de «fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures» (ci-après dénommé le «fonds complémentaire»), est créé en vertu du présent protocole.

2. Dans chaque État contractant, le fonds complémentaire est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant reconnaît l'administrateur du fonds complémentaire comme le représentant légal du fonds complémentaire.

*Article 3*

Le présent protocole s'applique exclusivement:

- a) aux dommages par pollution survenus:
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

**INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE***Article 4*

1. Le fonds complémentaire doit indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate des dommages au titre d'une demande établie, en vertu de la convention de 1992 portant création du fonds parce que le montant total des dommages excède ou risque d'excéder la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4, de la convention de 1992 portant création du fonds pour un événement déterminé.

2. a) Le montant total des indemnités que le fonds complémentaire doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme totale de ce montant ajouté au montant des indemnités effectivement versées en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité et de la convention de 1992 portant création du fonds pour réparer des

dommages par pollution relevant du champ d'application du présent protocole n'excède pas 750 millions d'unités de compte.

- b) Le montant de 750 millions d'unités de compte visé au paragraphe 2, point a), est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date fixée par l'assemblée du fonds de 1992 pour la conversion du montant maximal payable en vertu des conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du fonds.

3. Si le montant des demandes établies contre le fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le fonds doit verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4. Le fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, et uniquement pour ces demandes.

*Article 5*

Le fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'assemblée du fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la convention de 1992 portant création du fonds et que, en conséquence, l'assemblée du fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de toute demande établie. L'assemblée du fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité et de la convention de 1992 portant création du fonds.

*Article 6*

1. Sous réserve de l'article 15, paragraphes 2 et 3, les droits à indemnisation par le fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent contre le fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la convention de 1992 portant création du fonds.

2. Une demande formée contre le fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le fonds complémentaire.

*Article 7*

1. Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, de la convention de 1992 portant création du fonds s'appliquent aux actions en réparation intentées contre le fonds complémentaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole.

2. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le fonds complémentaire conformément à l'article 4 du présent protocole. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État contractant à la convention de 1992 sur la responsabilité mais non au présent protocole, toute action contre le fonds complémentaire visée à l'article 4 du présent protocole peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du fonds complémentaire, soit devant tout tribunal d'un État contractant au présent protocole qui a compétence en vertu de l'article IX de la convention de 1992 sur la responsabilité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une action en réparation de dommage par pollution contre le fonds de 1992 est intentée devant un tribunal d'un État contractant à la convention de 1992 portant création du fonds mais non au présent protocole, toute action apparentée contre le fonds complémentaire peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du fonds complémentaire soit devant tout tribunal d'un État contractant qui a compétence en vertu du paragraphe 1.

#### Article 8

1. Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 3, du présent protocole, tout jugement rendu contre le fonds complémentaire par un tribunal compétent en vertu de l'article 7 du présent protocole, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout État contractant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article X de la convention de 1992 sur la responsabilité.

2. Un État contractant peut appliquer d'autres règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, sous réserve qu'elles aient pour effet de garantir que les jugements sont reconnus et exécutés dans la même mesure au moins qu'en vertu du paragraphe 1.

#### Article 9

1. Le fonds complémentaire acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Le fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits qui, en vertu de la convention de 1992 portant création du fonds, seraient dévolus à la personne indemnisée par lui et qu'elle aurait pu faire valoir contre le fonds de 1992.

3. Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du fonds complémentaire contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse, le fonds complémentaire bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

4. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le fonds complémentaire, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent protocole.

### CONTRIBUTIONS

#### Article 10

1. Les contributions annuelles au fonds complémentaire sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 2, point a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes:

- a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État, et
- b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent point, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.

2. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la convention de 1992 portant création du fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au fonds complémentaire.

#### Article 11

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles, l'assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit:

- i) Dépenses
  - a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
  - b) versements que le fonds complémentaire devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le fonds complémentaire en application de l'article 4, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le fonds complémentaire pour s'acquitter de ses obligations.

## ii) Revenus

## Article 13

- a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
- b) contributions annuelles qui pourraient être nécessaires pour équilibrer le budget;
- c) tous autres revenus.

2. L'assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'administrateur du fonds complémentaire, se fondant sur la décision de l'assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10:

- a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, point i) a), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et
- b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, point i) b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est un État contractant au présent protocole à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.

4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du fonds complémentaire. L'assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5. L'assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du fonds complémentaire, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément au paragraphe 2, point a), et des fonds reçus conformément au paragraphe 2, point b).

## Article 12

1. Les dispositions de l'article 13 de la convention de 1992 portant création du fonds s'appliquent aux contributions au fonds complémentaire.

2. Un État contractant peut lui-même assumer l'obligation de verser les contributions au fonds complémentaire conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la convention de 1992 portant création du fonds.

1. Les États contractants communiquent à l'administrateur du fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues, conformément à l'article 15 de la convention de 1992 portant création du fonds, sous réserve, toutefois, que les renseignements communiqués à l'administrateur du fonds de 1992 en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention de 1992 portant création du fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent protocole.

2. Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre les renseignements visés au paragraphe 1 et que cela entraîne une perte financière pour le fonds complémentaire, cet État contractant est tenu d'indemniser le fonds complémentaire pour la perte subie. L'assemblée décide, sur la recommandation de l'administrateur du fonds complémentaire, si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.

## Article 14

1. Nonobstant l'article 10, tout État contractant est considéré, aux fins du présent protocole, comme recevant un minimum de 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à 1 million de tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent protocole, incomberaient à toute personne tenue de contribuer au fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit.

## Article 15

1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10, cet État contractant en informe l'administrateur du fonds complémentaire, aux fins du présent protocole.

2. Aucune indemnisation n'est versée par le fonds complémentaire pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3, point a) ii), du présent protocole, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'administrateur du fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.

3. Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'administrateur du fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'administrateur du fonds complémentaire a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis.

4. Toute contribution due au fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 16

1. Le fonds complémentaire comprend une assemblée et un secrétariat dirigé par un administrateur.

2. Les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la convention de 1992 portant création du fonds s'appliquent à l'assemblée, au secrétariat et à l'administrateur du fonds complémentaire.

3. L'article 34 de la convention de 1992 portant création du fonds s'applique au fonds complémentaire.

### Article 17

1. Le secrétariat du Fonds de 1992 et l'administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de secrétariat et d'administrateur du fonds complémentaire.

2. Si, conformément au paragraphe 1, le secrétariat et l'administrateur du fonds de 1992 exercent également les fonctions de secrétariat et d'administrateur du fonds complémentaire, celui-ci est représenté, en cas de conflit d'intérêt entre le fonds de 1992 et le fonds complémentaire, par le président de l'assemblée.

3. Dans l'exercice des tâches qui leur incombent en vertu du présent protocole et de la convention de 1992 portant création du fonds, l'administrateur du fonds complémentaire, ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la convention de 1992 portant création du fonds, telles qu'appliquées par l'article 16, paragraphe 2, du présent protocole, dans la mesure où ils exécutent leurs tâches conformément au présent article.

4. L'assemblée s'efforce de ne pas prendre de décision qui soit incompatible avec des décisions prises par l'assemblée du fonds de 1992. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinion, l'assemblée s'efforce de parvenir à un consensus avec l'assemblée du fonds de 1992, dans un esprit de coopération mutuelle et compte tenu des objectifs communs aux deux organisations.

5. Le fonds complémentaire rembourse au fonds de 1992 tous les frais et dépenses afférents aux services administratifs assurés par le fonds de 1992 pour le compte du fonds complémentaire.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 18

1. Sous réserve du paragraphe 4, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au présent protocole.

2. Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à 20 % du montant total des contributions annuelles au fonds complémentaire pour cette même année.

3. Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant donné sont réduites en vertu du paragraphe 2, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement, afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'assemblée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, atteigne 1 milliard de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

## CLAUSES FINALES

### Article 19

#### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à la signature à Londres, du 31 juillet 2003 au 30 juillet 2004.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation, ou
- c) adhésion.

3. Seuls les États contractants à la convention de 1992 portant création du fonds peuvent devenir États contractants au présent protocole.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général.

#### Article 20

#### Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lorsqu'il signe le présent protocole conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), ou lorsqu'il dépose un instrument visé à l'article 19, paragraphe 4, et ultérieurement chaque année à une date fixée par le secrétaire général, communiquer au secrétaire général le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au fonds complémentaire en application de l'article 10, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

#### Article 21

#### Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins huit États, soit l'ont signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général, et

b) le secrétaire général a été informé par l'administrateur du fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.

2. Pour chacun des États qui signe le présent protocole sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ou qui ratifie, accepte ou approuve le présent protocole, ou y adhère, après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le présent protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État que lorsque la convention de 1992 portant création du fonds entre en vigueur à l'égard de cet État.

#### Article 22

#### Première session de l'assemblée

Le secrétaire général convoque la première session de l'assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent protocole et, en tout état de cause, dans un délai maximal de trente jours après cette date.

#### Article 23

#### Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent protocole.

2. L'organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent protocole à la demande d'un tiers au moins de tous les États contractants.

#### Article 24

#### Modifications de la limite d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 2, point a), est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants au présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votant au sein du comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier la limite, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies.

6. a) Aucun amendement visant à modifier la limite en vertu du présent article ne peut être examiné avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

- b) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans le présent protocole majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, calculé à partir de la date à laquelle le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'à la date à laquelle la décision du comité juridique prend effet.
- c) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité juridique ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur douze mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité juridique mais que le délai d'acceptation de douze mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

#### Article 25

### Protocoles à la convention de 1992 portant création du fonds

1. Si les limites prévues dans la convention de 1992 portant création du fonds sont relevées par un protocole y relatif, la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, point a), peut être relevée du même montant au moyen de la procédure décrite à l'article 24. En pareil cas, les dispositions de l'article 24, paragraphe 6, ne s'appliquent pas.

2. Si la procédure visée au paragraphe 1 est appliquée, toute modification apportée ultérieurement à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, au moyen de la procédure décrite à l'article 24, est calculée, aux fins de l'article 24, paragraphes 6, points b) et c), sur la base de la nouvelle limite telle que relevée conformément au paragraphe 1.

#### Article 26

### Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation de la convention de 1992 portant création du fonds est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

5. Nonobstant toute dénonciation du présent protocole faite par un État contractant conformément au présent article, les dispositions du présent protocole concernant l'obligation de verser des contributions au fonds complémentaire pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, point b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

#### Article 27

### Sessions extraordinaires de l'assemblée

1. Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des autres États contractants, demander à l'administrateur du fonds complémentaire de convoquer l'assemblée en session extraordinaire. L'administrateur du fonds complémentaire convoque l'assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'administrateur du fonds complémentaire peut, de sa propre initiative, convoquer l'assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des autres États contractants.

3. Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### Article 28

##### Extinction du protocole

1. Le présent protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à sept ou lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, devient inférieure à 350 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée.

2. Les États qui sont liés par le présent protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 29 et restent, à cette fin seulement, liés par le présent protocole.

#### Article 29

##### Liquidation du fonds complémentaire

1. Au cas où le présent protocole cesserait d'être en vigueur, le fonds complémentaire:

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le protocole ait cessé d'être en vigueur;
- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au paragraphe 1, point a), y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.

2. L'assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le fonds complémentaire demeure une personne morale.

#### Article 30

##### Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 24 sont déposés auprès du secrétaire général.

2. Le secrétaire général:

- a) informe tous les États qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré:
  - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
  - iii) de toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 24, paragraphe 1;
  - iv) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 24, paragraphe 4;
  - v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 24, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 dudit article;
  - vi) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
  - vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

#### Article 31

##### Langues

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce seize mai deux mille trois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

## ANNEXE II

**Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINÉ la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTÉ que le protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondant à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la «convention de 1969 sur la responsabilité». Pour les États parties au protocole de 1976 de la convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

*Article 2*

L'article I de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.»;

2) le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après:

«5. "Hydrocarbures" signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.»;

3) le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après:

«6. "Dommage par pollution" signifie:

a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.»;

4) le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après:

«8. "Événement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.»;

5) le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après:

«9. "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.»;

6) après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit:

«10. "Convention de 1969 sur la responsabilité" signifie la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les États parties au protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.»;

*Article 3*

L'article II de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après:

*«Article II*

La présente convention s'applique exclusivement:

- a) aux dommages de pollution survenus:
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.»

*Article 4*

L'article III de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.»

2) le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après:

«4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre:

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire;

d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;

e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;

f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e), à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.»

*Article 5*

L'article IV de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après:

*«Article IV*

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.»

*Article 6*

L'article V de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention à un montant total par événement calculé comme suit:

- a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5 000 unités;
- b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte en sus du montant mentionné au point a); étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.»;

2) le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après:

«2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.»;

3) le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après:

«3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué, soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'État contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.»

4) le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après:

«9. a) L'«unité de compte» visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

b) Toutefois, un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9, point a), peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9, point a), est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9, point a), et la conversion mentionnée au paragraphe 9, point b), sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9, point a).

Les États contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9, point a), ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9, point b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.»

5) le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après:

«10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.»

6) la deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après:

«Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.»

#### Article 7

L'article VII de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit:

1) les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après:

«Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.

Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État contractant.»

2) le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après:

«4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État contractant, auprès de l'autorité de l'État qui a délivré ou visé le certificat.»

3) la première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après:

«Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un État contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres États contractants à toutes les fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État contractant.»

4) dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots «à l'État d'immatriculation» sont remplacés par les mots «à l'État qui a délivré ou visé le certificat»;

5) la deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après:

«Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.»

#### Article 8

L'article IX de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit:

le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs États contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces États contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.»

#### Article 9

Après l'article XII de la convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit:

«Article XII bis

#### Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un État qui, à la date d'un événement, est partie à la fois à la présente convention et à la convention de 1969 sur la responsabilité:

a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la convention de 1969 sur la responsabilité;

b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention et que l'État est partie à la présente convention et à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du point a) du présent article n'est régie par la présente convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite convention de 1971;

c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente convention, les termes "la présente convention" sont interprétés comme se référant à la présente convention ou à la convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas;

d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant pour lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au point a) du présent article.

#### Article XII ter

#### Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 12 à 18 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente convention, les références aux États contractants sont considérées comme des références aux États contractants à ce protocole.»

#### Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent protocole.

#### Article 11

1. La convention de 1969 sur la responsabilité et le présent protocole sont, entre les parties au présent protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Les articles I à XII *ter*, y compris le modèle de certificat, de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, sont désignés sous le nom de «convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures» («convention de 1992 sur la responsabilité»).

#### CLAUSES FINALES

#### Article 12

#### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tous les États à Londres, du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tout État peut devenir partie au présent protocole par:

a) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation, ou

b) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général de l'organisation.

4. Tout État contractant à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la «convention de 1971 portant création du fonds», ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le protocole de 1992 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la convention de 1971 portant création du fonds, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet État.

5. Un État qui est partie au présent protocole mais n'est pas partie à la convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, à l'égard des autres États parties au protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des États parties à cette convention.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est réputé s'appliquer à la convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix États, y compris quatre États possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Toutefois, tout État contractant à la convention de 1971 portant création du fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds. Un État qui n'est pas un État contractant à la convention de 1971 portant création du fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds, peut également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

3. Tout État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général de l'organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification, à condition que cet État soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole.

4. Pour tout État qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

#### Article 14

##### Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 sur la responsabilité.

2. L'organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des États contractants.

#### Article 15

##### Modification des limites de responsabilité

1. À la demande d'un quart au moins des États contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votant au sein du comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, majorée de 6 pour cent par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité juridique ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté

conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

#### Article 16

### Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

5. La dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds par un État qui reste partie à la convention de 1971 portant création du fonds est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

#### Article 17

### Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 15 sont déposés auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation:

a) informe tous les États qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la convention de 1992 sur la responsabilité;

iii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

- iv) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité, qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1;
  - v) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4;
  - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
  - vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
  - viii) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5;
  - ix) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

#### *Article 18*

#### **Langues**

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

---

## Appendice

**Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Délivré conformément aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nom du navire

Lettres ou numéro distinctifs

Port d'immatriculation

Nom et adresse du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie .....

Durée de la garantie .....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom .....

Adresse .....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le gouvernement de .....

(nom complet de l'État)

Fait à..... le .....

(lieu)

(date)

(Signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives:

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, le montant fourni par chacune d'elles devrait être indiqué.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il conviendrait de les énumérer.
4. Dans la rubrique «Durée de la garantie», il faut préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

## ANNEXE III

**Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINÉ la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le protocole de 1984 y relatif;

AYANT NOTÉ que le protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur;

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures;

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du protocole de 1984;

RECONNAISSANT qu'il serait avantageux pour les États parties de faire en sorte que la convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la convention initiale, en la complétant;

CONVAINCUES que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures;

TENANT COMPTE de l'adoption du protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la convention de 1971 portant création du fonds. Pour les États parties au protocole de 1976 de la convention de 1971 portant création du fonds, cette expression désigne la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par ce protocole.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. “Convention de 1992 sur la responsabilité” signifie la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.»;

2) après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe est inséré comme suit:

«1 bis. “Convention de 1971 portant création du fonds” signifie la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les États parties au protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par ce protocole.»;

3) le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après:

«2. Les termes “navire”, “personne”, “propriétaire”, “hydrocarbures”, “dommage par pollution”, “mesures de sauvegarde”, “événement” et “organisation” s'interprètent conformément à l'article I de la convention de 1992 sur la responsabilité.»;

4) le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après:

«4. Par “unité de compte”, on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la convention de 1992 sur la responsabilité.»;

5) le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après:

«5. “Jauge du navire” s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la convention de 1992 sur la responsabilité.»;

6) le paragraphe 7 est remplacé par le texte ci-après:

«7. "Garant" signifie toute personne qui fournit une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la convention de 1992 sur la responsabilité.»

#### Article 3

L'article 2 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit.

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. Un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, désigné sous le nom de "fonds international d'indemnisation de 1992, pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" et ci-après dénommé "le fonds", est créé aux fins suivantes:

- a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la convention de 1992 sur la responsabilité est insuffisante;
- b) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente convention.»

#### Article 4

L'article 3 de la convention de 1971 portant création du fonds est remplacé par le texte ci-après:

##### «Article 3

La présente convention s'applique exclusivement:

- a) aux dommages par pollution survenus:
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.»

#### Article 5

Le titre précédant les articles 4 à 9 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié par la suppression des mots: «et prise en charge financière».

#### Article 6

L'article 4 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) au paragraphe 1, l'expression convention sur la responsabilité, qui revient cinq fois, est remplacée par convention de 1992 sur la responsabilité;

2) le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après:

«3. Si le fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la convention de 1992 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.»;

3) le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après:

«4. a) Sauf dispositions contraires des points b) et c) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, tel que défini à l'article 3, n'excède pas 135 millions d'unités de compte.

b) Sauf dispositions contraires du point c), le montant total des indemnités que le fonds doit verser en vertu du présent article pour les dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible ne peut excéder 135 millions d'unités de compte.

c) Le montant maximal d'indemnisation visé aux points a) et b) est fixé à 200 millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois parties à la présente convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes.

d) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la Convention de 1992 sur la responsabilité ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le fonds doit verser en vertu du présent article.

e) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'assemblée du fonds concernant la date du premier versement des indemnités.»;

4) le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après:

«5. Si le montant des demandes établies contre le fonds excède le montant total des indemnités que le fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la présente convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.»

5) le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après:

«6. L'assemblée du fonds peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente convention même si le propriétaire du navire n'a pas constitué de fonds conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la convention de 1992 sur la responsabilité. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4, point e), du présent article s'appliquent.»

#### Article 7

L'article 5 de la convention de 1971 portant création du fonds est supprimé.

#### Article 8

L'article 6 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) au paragraphe 1, le numéro du paragraphe et les mots «et à la prise en charge financière visée à l'article 5» sont supprimés;
- 2) le paragraphe 2 est supprimé.

#### Article 9

L'article 7 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) aux paragraphes 1, 3, 4 et 6, l'expression convention sur la responsabilité, qui revient sept fois, est remplacée par convention de 1992 sur la responsabilité;
- 2) au paragraphe 1, les mots «ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5» sont supprimés;
- 3) à la première phrase du paragraphe 3, les mots «ou de prise en charge financière s'y rapportant» et «ou 5» sont supprimés;
- 4) à la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots «ou à l'article 5, paragraphe 1» sont supprimés.

#### Article 10

À l'article 8 de la convention de 1971 portant création du fonds, l'expression convention sur la responsabilité est remplacée par convention de 1992 sur la responsabilité.

#### Article 11

L'article 9 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

«1. Le fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.»

2) au paragraphe 2, les mots «ou prise en charge» sont supprimés.

#### Article 12

L'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit.

La phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacée par le texte ci-après:

«Les contributions annuelles au fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, point a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes.»

#### Article 13

L'article 11 de la convention de 1971 portant création du fonds est supprimé.

#### Article 14

L'article 12 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) dans la phrase liminaire du paragraphe 1, les mots «dues par chaque personne visée à l'article 10» sont supprimés;
- 2) au paragraphe 1, points i) b) et i) c), les mots «des articles 4 et 5» sont remplacés par les mots «de l'article 4» et les mots «15 millions de francs» sont remplacés par les mots «quatre millions d'unités de compte»;
- 3) l'alinéa ii) b) du paragraphe 1 est supprimé;
- 4) les alinéas ii) c) et d) du paragraphe 1 sont renumérotés ii) b) et c);
- 5) la phrase liminaire du paragraphe 2 est remplacée par le texte ci-après:

«L'assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'administrateur, se fondant sur la décision de l'assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10.»

- 6) le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après:  
«4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du fonds. L'assemblée peut arrêter une autre date de paiement.»;
- 7) le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après:  
«5. L'assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du fonds, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, point a), et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, point b).»;
- 8) le paragraphe 6 est supprimé.

#### Article 15

L'article 13 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:  
«1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du fonds, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.»;
- 2) au paragraphe 3, les mots «articles 10 et 11» sont remplacés par les mots «articles 10 et 12» et les mots «et que le retard apporté au paiement excède trois mois» sont supprimés.

#### Article 16

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 15 de la convention de 1971 portant création du fonds, comme suit:

«4. Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le fonds, cet État contractant est tenu d'indemniser le fonds pour la perte subie. Après avis de l'administrateur, l'assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.»

#### Article 17

L'article 16 de la convention de 1971 portant création du fonds est remplacé par le texte ci-après:

«Le fonds comprend une assemblée et un secrétariat dirigé par un administrateur.»

#### Article 18

L'article 18 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) dans la phrase liminaire, les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 26» sont supprimés;

- 2) le paragraphe 8 est supprimé;
- 3) le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après:  
«9. D'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées; lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les États contractants qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante; le règlement intérieur de l'assemblée peut régir, mutatis mutandis, les travaux de cet organe subsidiaire.»
- 4) au paragraphe 10, les mots «, du comité exécutif» sont supprimés;
- 5) au paragraphe 11, les mots «, au comité exécutif» sont supprimés;
- 6) le paragraphe 12 est supprimé.

#### Article 19

L'article 19 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:  
«1. L'assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'administrateur.»;
- 2) au paragraphe 2, les mots «du comité exécutif ou» sont supprimés.

#### Article 20

Les articles 21 à 27 de la convention de 1971 portant création du fonds et les titres de ces articles sont supprimés.

#### Article 21

L'article 29 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:  
«1. L'administrateur est le plus haut fonctionnaire du fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente convention et du règlement intérieur du fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'assemblée.»;
- 2) au paragraphe 2, point e), les mots «ou au comité exécutif» sont supprimés;
- 3) au paragraphe 2, point f), les mots «ou au comité exécutif», suivant le cas, sont supprimés;

- 4) le paragraphe 2, point g), est remplacé par le texte ci-après:  
«g) d'établir, en liaison avec le président de l'assemblée, et de publier un rapport sur les activités du fonds au cours de l'année civile précédente.»;
- 5) au paragraphe 2, point h), les mots «ou du comité exécutif» sont supprimés.

#### Article 22

À l'article 31, paragraphe 1, de la convention de 1971 portant création du fonds, les mots «au comité exécutif et» sont supprimés.

#### Article 23

L'article 32 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) dans la phrase liminaire, les mots «et au Comité exécutif» sont supprimés;
- 2) au point b), les mots «et du comité exécutif» sont supprimés.

#### Article 24

L'article 33 de la convention de 1971 portant création du fonds est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 1 est supprimé;
- 2) dans le paragraphe 2, le numéro du paragraphe est supprimé;
- 3) Le point c) est remplacé par le texte ci-après:  
«c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.»

#### Article 25

L'article 35 de la convention de 1971 portant création du fonds est remplacé par le texte ci-après:

##### «Article 35

Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 qui découlent d'événements survenus après la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne peuvent être présentées au fonds avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de cette date.»

#### Article 26

Après l'article 36 de la convention de 1971 portant création du fonds, quatre nouveaux articles sont insérés comme suit:

##### «Article 36 bis

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pendant la période ci-après dénommée "période transitoire" qui va de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à

la date à laquelle prennent effet les dénonciations prévues à l'article 31 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds:

- a) aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la présente convention, toute mention de la convention de 1992 sur la responsabilité vise la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans sa version initiale ou telle que modifiée par le protocole de 1976 y relatif (dénommée ci-après dans le présent article la "convention de 1969 sur la responsabilité"), et également la convention de 1971 portant création du fonds;
- b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, le fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'a pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, en application de la convention de 1969 sur la responsabilité, de la convention de 1971 portant création du fonds et de la convention de 1992 sur la responsabilité; toutefois, en ce qui concerne des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention pour une partie à la présente convention qui n'est pas partie à la convention de 1971 portant création du fonds, le fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, si cet État avait été partie à chacune des conventions susmentionnées;
- c) aux fins de l'application de l'article 4 de la présente convention, le montant à prendre en considération pour déterminer le montant total des indemnités que le fonds doit verser comprend également le montant des indemnités effectivement versées en vertu de la convention de 1969 sur la responsabilité, le cas échéant, et le montant des indemnités effectivement versées ou réputées avoir été versées en vertu de la convention de 1971 portant création du fonds;
- d) l'article 9, paragraphe 1, de la présente convention s'applique également aux droits dévolus en vertu de la convention de 1969 sur la responsabilité.

#### Article 36 ter

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 27,5 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question, conformément au protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds.

2. Si, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 27,5 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à 27,5 % du montant total des contributions annuelles au fonds pour cette même année.

3. Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant déterminé sont réduites, en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au fonds pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'assemblée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article seront applicables jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit protocole de 1992, si cette dernière date est plus rapprochée.

#### Article 36 quater

Nonobstant les dispositions de la présente convention, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration du fonds pendant la période durant laquelle la convention de 1971 portant création du fonds et la présente convention sont toutes deux en vigueur:

- a) le secrétariat du fonds créé par la convention de 1971 portant création du fonds (ci-après dénommé "le fonds de 1971") et l'administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de secrétariat et d'administrateur du fonds;
- b) si, conformément au point a), le secrétariat et l'administrateur du fonds de 1971 exercent également les fonctions de secrétariat et d'administrateur du fonds, le fonds est représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le fonds de 1971 et le fonds, par le président de l'assemblée du fonds;
- c) dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente convention et de la convention de 1971 portant création du fonds, l'administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, dans la mesure où ils exécutent leur tâche conformément aux dispositions du présent article;
- d) l'assemblée du fonds s'efforce de ne pas prendre de décisions qui soient incompatibles avec des décisions prises par l'assemblée du fonds de 1971. Si des questions

administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinions, l'assemblée du fonds s'efforce de parvenir à un consensus avec l'assemblée du fonds de 1971, dans un esprit de coopération mutuelle et en tenant compte des objectifs communs des deux organisations;

- e) le fonds peut succéder aux droits et obligations ainsi qu'à l'actif du fonds de 1971 si l'assemblée du fonds de 1971 en décide ainsi, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, de la convention de 1971 portant création du fonds;
- f) le fonds rembourse au fonds de 1971 tous les frais et toutes les dépenses encourus au titre des tâches administratives que le fonds de 1971 a accomplies pour le compte du fonds.

#### Article 36 quinquies

##### Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 28 à 39 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds. Dans la présente convention, les références aux États contractants sont considérées comme des références aux États contractants à ce protocole.»

#### Article 27

1. La convention de 1971 portant création du fonds et le présent protocole sont, entre les parties au présent protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Les articles 1<sup>er</sup> à 36 quinquies de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, sont désignés sous le nom de convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (convention de 1992 portant création du fonds).

##### CLAUSES FINALES

#### Article 28

##### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à Londres, du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994, à la signature de tout État qui a signé la convention de 1992 sur la responsabilité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les États qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention de 1992 sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer.

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général de l'organisation.

6. Un État qui est partie au présent protocole mais n'est pas partie à la convention de 1971 portant création du fonds est lié par les dispositions de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, à l'égard des autres parties au protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la convention de 1971 portant création du fonds à l'égard des parties à cette seule convention.

7. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, est réputé s'appliquer à la convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

#### Article 29

#### Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

1. Avant l'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 28, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le secrétaire général de l'organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au fonds, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

2. Au cours de la période transitoire, l'administrateur communique chaque année au secrétaire général de l'organisation, pour les parties, des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par les personnes tenues de verser une contribution au fonds conformément à l'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole.

#### Article 30

##### Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins huit États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation, et

b) le secrétaire général de l'organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, le présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention de 1992 sur la responsabilité.

3. Pour chacun des États qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

4. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole déclarer que cet instrument est sans effet, aux fins du présent article, jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31.

5. Tout État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général de l'organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification et tout État effectuant un tel retrait est considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole.

6. Tout État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du protocole de 1992 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité est réputé avoir également fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article. Le retrait d'une déclaration faite en vertu dudit article 13, paragraphe 2, est considéré comme constituant également un retrait en vertu du paragraphe 5 du présent article.

#### Article 31

#### Dénonciation des conventions de 1969 et de 1971

Sous réserve des dispositions de l'article 30, dans un délai de six mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins huit États sont devenus parties au présent protocole ou ont déposé auprès du secrétaire général de l'organisation un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que ce dernier relève ou non de l'article 30, paragraphe 4, et

b) le secrétaire général de l'organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui sont ou seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Chaque partie au présent protocole et chaque État qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou non de l'article 30, paragraphe 4, dénonce, s'il est partie à celles-ci, la convention de 1971 portant création du fonds et la convention de 1969 sur la responsabilité, la dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné.

#### Article 32

### Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 portant création du fonds.

2. L'organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 portant création du fonds à la demande du tiers au moins de tous les États contractants.

#### Article 33

### Modifications des limites d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité juridique ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

#### Article 34

### Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. La dénonciation de la convention de 1992 sur les responsabilités est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité prend effet conformément à l'article 16 de ce protocole.
5. Tout État contractant au présent protocole qui n'a pas dénoncé la convention de 1971 portant création du fonds non plus que la convention de 1969 sur la responsabilité ainsi que le prescrit l'article 31 est réputé avoir dénoncé le présent protocole, cette dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois mentionné dans cet article. À compter de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 21 prennent effet, toute partie au présent protocole qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la convention de 1969 sur la responsabilité ou d'adhésion à celle-ci est réputée avoir dénoncé le présent protocole à compter de la date à laquelle cet instrument prend effet.
6. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la convention de 1971 portant création du fonds en vertu de l'article 41 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole.
7. Nonobstant toute dénonciation du présent protocole faite par une partie conformément au présent article, les dispositions du présent protocole sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du fonds, telle que modifiée par le présent protocole, pour

un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la convention modifiée, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

#### Article 35

### Sessions extraordinaires de l'assemblée

1. Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants, demander à l'administrateur de convoquer l'assemblée en session extraordinaire. L'administrateur convoque l'assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.
2. L'administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants.
3. Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### Article 36

### Extinction du protocole

1. Le présent protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à trois.
2. Les États qui sont liés par le présent protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du présent protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent protocole.

#### Article 37

### Liquidation du fonds

1. Au cas où le présent protocole cesserait d'être en vigueur, le fonds:
  - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le protocole ait cessé d'être en vigueur;
  - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au point a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du fonds entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le fonds demeure une personne juridique.

#### *Article 38*

##### **Dépositaire**

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 33 sont déposés auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation:

- a) informe tous les États qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré:
  - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
  - ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 30, y compris les déclarations et retraits réputés avoir été effectués conformément à cet article;
  - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
  - iv) de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 doivent être effectuées;
  - v) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 33, paragraphe 1;
  - vi) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 33, paragraphe 4;

vii) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 33, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;

viii) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

ix) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 34, paragraphe 5;

x) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

#### *Article 39*

##### **Langues**

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT À LONDRES, le 27 novembre 1992.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

---

## COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 10 mars 2004

**concernant la non-inscription de la simazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active**

[notifiée sous le numéro C(2004) 727]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/247/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/119/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché au 25 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, a établi la liste des

substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.

- (3) La simazine est l'une des 89 substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, le Royaume-Uni, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 20 décembre 1996, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.
- (5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification, Syngenta, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) La Commission a organisé, le 6 juin 2003, une réunion tripartite avec l'auteur de la principale notification et l'État membre rapporteur pour la substance active concernée.
- (7) Le rapport d'évaluation élaboré par le Royaume-Uni a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen s'est achevé le 3 octobre 2003 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de la simazine par la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 12.12.2003, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (8) Le dossier et le rapport d'examen ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Le Comité a été invité à formuler ses observations sur les aspects liés aux risques de contamination des eaux souterraines par la simazine. Dans son avis <sup>(1)</sup>, le CSP rejette les calculs présentés sur les concentrations environnementales dans les eaux souterraines. Le comité est également d'avis que les données disponibles en matière de surveillance ne garantissent pas que les concentrations de simazine ou de ses produits de décomposition ne dépasseront pas 0,1 µg/l dans les eaux souterraines.
- (9) Les évaluations réalisées sur la base des informations transmises jusqu'à présent ne suffisent pas à déterminer si, dans les conditions d'utilisation prévues, les produits phytosanitaires contenant de la simazine satisfont ou non d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, les données relatives au suivi sont insuffisantes pour démontrer que, dans de grandes zones, les concentrations de la substance active et de ses produits de décomposition présentes dans les eaux souterraines ne dépasseront pas 0,1 µg/l. En outre, rien ne permet de garantir que l'utilisation continue dans d'autres zones permettra une amélioration satisfaisante de la qualité des eaux souterraines lorsque les concentrations dépassent déjà 0,1 µg/l. Ces niveaux de la substance active dépassent les limites fixées à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE et auront un effet inacceptable sur les eaux souterraines.
- (10) En conséquence, il ne convient pas d'inscrire la simazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (11) Il convient d'adopter des mesures garantissant que les autorisations en vigueur concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.
- (12) À la lumière de l'information soumise à la Commission, la nécessité de continuer à utiliser cette substance active subsiste, compte tenu de l'absence de solutions de rechange efficaces pour des utilisations déterminées limitées concernant certains États membres, en attendant la mise au point de ces solutions. Au vu des circonstances présentes, il est dès lors justifié de prévoir, dans le respect de conditions strictes visant à réduire le risque, une période plus longue pour le retrait des autorisations existantes concernant les utilisations limitées considérées comme essentielles, pour lesquelles il ne semble pas y avoir actuellement de solutions de rechange efficaces en matière de lutte contre les organismes nuisibles.
- (13) Le délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine autorisés par les États membres ne peut excéder douze mois afin de limiter l'utilisation desdits stocks à une seule période de végétation supplémentaire.
- (14) La présente décision ne préjuge d'aucune action que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 <sup>(3)</sup>.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La simazine n'est pas inscrite, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine soient retirées pour le 10 septembre 2004;
- 2) à partir du 16 mars 2004, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE;
- 3) en ce qui concerne les utilisations visées à la colonne B de l'annexe, les États membres mentionnés à la colonne A de cette annexe peuvent maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la simazine jusqu'au 30 juin 2007 à condition:
  - a) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché soient étiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
  - b) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques, afin de garantir la protection de la santé humaine et animale ainsi que celle de l'environnement, et
  - c) de s'assurer que des solutions ou des méthodes de remplacement soient sérieusement recherchées pour de telles utilisations, notamment au moyen de plans d'action.

<sup>(1)</sup> Avis du comité scientifique des plantes sur les questions spécifiques de la Commission relatives à l'évaluation de la simazine dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil — SCP-SIMAZINE/002-Final.

<sup>(2)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

Les États membres concernés informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points a) à c) et fournissent chaque année une estimation des quantités de la simazine utilisées pour des utilisations essentielles au sens du présent article.

*Article 3*

Le délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et:

a) pour les utilisations pour lesquelles l'autorisation doit être retirée d'ici le 10 septembre 2004, expirer au plus tard le 10 septembre 2005;

b) pour les utilisations pour lesquelles l'autorisation doit être retirée d'ici le 30 juin 2007, expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3**

Colonne A	Colonne B
État membre	Utilisation
Grèce	Olives
Royaume-Uni	Haricots verts, asperges, rhubarbe, pépinières de plantes ornementales
Pays-Bas	Fraises
Irlande	Pommes de terre, féveroles, rhubarbe, asperges, petits fruits rouges, fruit d'arbres, plantes ornementales
Belgique	Scorsonères, asperges, plantes ornementales, rhubarbe
Espagne	Fruits à pépins, agrumes, noisettes et vigne

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 10 mars 2004**

**concernant la non-inscription de l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active**

[notifiée sous le numéro C(2004) 731]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/248/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/119/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques qui sont déjà sur le marché depuis le 25 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, a établi la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.
- (3) L'atrazine est l'une des quatre-vingt-neuf substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, le Royaume-Uni, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 11 novembre 1996, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

- (5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification, Syngenta, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) La Commission a organisé, le 6 juin 2003, une réunion tripartite avec l'auteur de la principale notification et l'État membre rapporteur pour la substance active concernée.
- (7) Le rapport d'évaluation élaboré par le Royaume-Uni a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen s'est achevé le 3 octobre 2003 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de l'atrazine par la Commission.
- (8) Le dossier et les informations résultant du réexamen ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Le comité a été invité à faire des observations sur les aspects d'une possible contamination des eaux souterraines par l'atrazine. Dans son avis <sup>(7)</sup>, le comité scientifique des plantes n'a pas accepté les calculs communiqués, en ce qui concerne les concentrations environnementales dans les eaux souterraines. Le comité estime également que les données de contrôle disponibles ne démontrent pas que les concentrations d'atrazine ou de ses produits de décomposition ne dépasseront pas 0,1 µg/l dans les eaux souterraines et il s'attend à ce que pour les sols dont le pH est supérieur à 6, les concentrations d'atrazine et de ses produits de décomposition ne dépasseront pas 0,1 µg/l.
- (9) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, les données disponibles en matière de contrôle étaient insuffisantes pour démontrer que sur de grandes superficies, les concentrations de la substance active et de ses produits de décomposition ne seront pas supérieures à 0,1 µg/l dans les eaux souterraines. En outre, il ne peut être garanti qu'une utilisation continue sur d'autres superficies permettra une reconstitution satisfaisante de la qualité des eaux souterraines où les concentrations sont déjà supérieures à 0,1 µg/l dans les eaux souterraines. Ces niveaux de la substance active

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 12.12.2003, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> Avis du comité scientifique des plantes relatif à des questions spécifiques de la Commission en ce qui concerne l'évaluation de l'atrazine dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil (CSP/ATRAZINE/002-final du 30 janvier 2003).

sont supérieurs aux limites fixées à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE et auraient une incidence inacceptable sur les eaux souterraines.

- (10) Il n'y a donc pas lieu d'inclure l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (11) Il convient d'adopter des mesures garantissant que les autorisations en vigueur concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.
- (12) À la lumière des informations soumises à la Commission, il apparaît qu'en l'absence de solutions de substitution efficaces pour certains usages limités dans certains États membres, il reste nécessaire de continuer à utiliser cette substance active, afin de permettre le développement de telles solutions. Dans les circonstances actuelles, il est donc justifié de prévoir, dans des conditions strictes destinées à minimiser le risque, un délai plus long pour le retrait des autorisations existantes des utilisations limitées jugées essentielles pour lesquelles il n'existe pas actuellement de solutions de substitution efficaces permettant de lutter contre les organismes nuisibles.
- (13) Le délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine autorisés par les États membres ne peut excéder douze mois, afin de limiter l'utilisation desdits stocks à une seule période de végétation supplémentaire.
- (14) La présente décision ne préjuge d'aucune action que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 <sup>(2)</sup>.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'atrazine n'est pas inscrite, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce que:

- 1) les autorisations concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine soient retirées au plus tard le 10 septembre 2004;
- 2) à compter du 16 mars 2004, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE;
- 3) en ce qui concerne les usages énumérés dans la colonne B de l'annexe, un État membre visé dans la colonne A peut maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'atrazine jusqu'au 30 juin 2007, à condition:
  - a) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché soient étiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
  - b) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer tous les risques possibles, afin d'assurer la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et
  - c) de s'assurer que des produits ou des méthodes de substitution pour ces usages sont activement recherchés, en particulier au moyen de plans d'action.

L'État membre concerné informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe, et notamment des mesures prises conformément aux points a) à c) et fournit annuellement une estimation des quantités d'atrazine utilisées pour des usages essentiels en vertu du présent article.

*Article 3*

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et:

- a) pour les usages pour lesquels l'autorisation doit être retirée le 10 septembre 2004 expire au plus tard le 10 septembre 2005;
- b) pour les usages pour lesquels l'autorisation doit être retirée le 30 juin 2007, expire au plus tard le 31 décembre 2007.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

## ANNEXE

**Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3**

Colonne A	Colonne B
État membre	Utilisation
Irlande	Maïs, sylviculture
Royaume-Uni	Maïs doux, sylviculture
Espagne	Maïs
Portugal	Maïs

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 11 mars 2004**

**concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

[notifiée sous le numéro C(2004) 714]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2002/96/CE les États membres sont tenus de communiquer à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive.
- (2) Le rapport doit couvrir, de manière détaillée, à la fois l'intégration de la directive dans le droit national et sa mise en œuvre. Il doit être établi sur la base du questionnaire figurant à l'annexe de la présente décision.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en application de l'article 6 de la directive 91/692/CEE <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 1*

Les États membres établissent leurs rapports sur la mise en œuvre de la directive 2002/96/CE sur la base du questionnaire figurant à l'annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/118/CE (JO L 345 du 31.12.2003, 106).

<sup>(2)</sup> JO L 377 du 23.12.1991, p. 48. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

## ANNEXE

## QUESTIONNAIRE

**Destiné à l'élaboration du rapport des États membres sur la transposition et la mise en œuvre de la directive 2002/96/CE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà fournies, mais veuillez préciser sous quelle forme et quand ces informations ont été fournies.

## 1. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1.1. Les textes des lois et des règlements nationaux qui transposent la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en droit national ont-ils été fournis à la Commission? (Oui/Non)

1.1.1. Si la réponse à la question 1.1 est «oui», veuillez donner des précisions.

1.1.2. Si la réponse à la question 1.1 est «non», veuillez en indiquer les raisons.

1.2. L'État membre a-t-il transposé une des dispositions citées à l'article 17, paragraphe 3, concernant la transposition par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés? (Oui/Non)

1.2.1. Si la réponse à la question 1.2 est «oui», veuillez donner des précisions.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

Les données sur la collecte séparée, la réutilisation, la valorisation et le recyclage sont transmises séparément selon le format déterminé conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive.

2.1. Des mesures concernant la conception des produits ont-elles été prises conformément à l'article 4? (Oui/Non)

2.1.1. Si la réponse à la question 2.1 est «oui», veuillez donner des précisions sur les mesures prises, y compris les mesures prises pour que les producteurs n'empêchent pas la réutilisation des DEEE.

2.1.2. Si la réponse à la question 2.1 est «non», veuillez en indiquer les raisons.

2.1.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.

2.2. Des systèmes permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de se défaire au moins gratuitement des DEEE ont-ils été établis conformément à l'article 5 de la directive? (Oui/Non)

2.2.1. Si la réponse à la question 2.2 est «oui», veuillez donner des précisions, y compris:

- une description générale de ces systèmes,
- concernant la manière dont la remise gratuite aux distributeurs sur une base de un pour un est mise en œuvre et, le cas échéant, quelles dispositions alternatives ont été prises en conformité avec l'article 5, paragraphe 2, point b),
- concernant les systèmes de reprise individuels et/ou collectifs pour les DEEE provenant des ménages, lorsque de tels systèmes ont été établis et sont exploités par les producteurs,
- concernant, le cas échéant, les dispositions spécifiques prises pour les DEEE contaminés et les DEEE ne contenant pas les composants essentiels,
- de plus, des informations sur les systèmes de collecte pour les DEEE ne provenant pas des ménages sont invitées, si de telles informations sont disponibles.

2.2.2. Si la réponse à la question 2.2 est «non», veuillez en indiquer les raisons.

2.2.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.

- 2.3. Les mesures nécessaires visant à assurer le traitement écologiquement sain des DEEE ont-elles été prises conformément à l'article 6 de la directive? (Oui/Non)
- 2.3.1. Si la réponse à la question 2.3 est «oui», veuillez donner des précisions, y compris:
- une description générale des systèmes de traitement disponibles dans l'État membre,
  - dans le cas où les exigences pour le traitement ou les normes qualitatives minimales pour le traitement des DEEE dans l'État membre sont différents de ou vont au-delà de l'annexe II de la directive, une description de ces exigences ou normes,
  - dans le cas où la dérogation à l'obligation d'autorisation visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> est appliquée aux opérations de valorisation concernant les DEEE, une description des termes sous lesquels cette dérogation s'applique et comment les inspections prévues par l'article 6, paragraphe 2, de la directive sont effectuées,
  - si les exigences pour les sites de stockage et de traitement vont au-delà de celles exposées à l'annexe III, une courte description des règles,
  - des procédures et des contrôles appliqués aux DEEE exportés hors de la Communauté qui sont à comptabiliser pour l'accomplissement des obligations et des objectifs de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive, prenant en compte l'article 6, paragraphe 5, de la directive.
- 2.3.2. Si la réponse à la question 2.3 est «non», veuillez en indiquer les raisons.
- 2.3.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.
- 2.4. Les mesures nécessaires visant à assurer la réutilisation, la valorisation et le recyclage écologiquement sains des DEEE ont-elles été prises conformément à l'article 7 de la directive? (Oui/Non)
- 2.4.1. Si la réponse à la question 2.4 est «oui», veuillez fournir une description générale des mesures nationales visant à encourager la réalisation des objectifs de réutilisation, de valorisation et de recyclage.
- 2.4.2. Si la réponse à la question 2.4 est «non», veuillez en indiquer les raisons.
- 2.4.3. Veuillez indiquer toute action prise en relation à l'article 7, paragraphe 5, de la directive.
- 2.4.4. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.
- 2.5. Les mesures nécessaires visant à assurer le financement en ce qui concerne les DEEE ont-elles été prises conformément aux articles 8 et 9 de la directive? (Oui/Non)
- 2.5.1. Si la réponse à la question 2.5 est «oui», veuillez fournir des détails, y compris:
- un aperçu général des modalités de financement dans l'État membre et des systèmes principaux mettant en œuvre l'obligation de financement,
  - dans le cas où pour les déchets historiques des ménages des contributions visibles sont appliquées, veuillez fournir des détails,
  - s'il y a des dispositions particulières pour les producteurs fournissant des équipements électriques et électroniques par communication à distance, veuillez fournir des détails.
- 2.5.2. Si la réponse à la question 2.5 est «non», veuillez en indiquer les raisons.
- 2.5.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.
- 2.6. Les mesures nécessaires visant à informer des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques et visant à encourager leur participation à la gestion des DEEE ont-elles été prises conformément à l'article 10 de la directive? (Oui/Non)
- 2.6.1. Si la réponse à la question 2.6 est «oui», veuillez fournir des détails.
- 2.6.2. Si la réponse à la question 2.6 est «non», veuillez en indiquer les raisons.
- 2.6.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

- 
- 2.7. Les mesures nécessaires visant à informer les installations de traitement de DEEE ont-elles été prises conformément à l'article 11 de la directive? (Oui/Non)
    - 2.7.1. Si la réponse à la question 2.7 est «oui», veuillez fournir des détails, particulièrement en ce qui concerne le type d'informations fournies et les moyens par lesquels ces informations doivent être fournies.
    - 2.7.2. Si la réponse à la question 2.7 est «non», veuillez en indiquer les raisons.
    - 2.7.3. Veuillez donner une évaluation des expériences positives et négatives concernant la mise en œuvre des dispositions de cet article.
  - 2.8. Veuillez fournir des détails sur les systèmes d'inspection et de contrôle appliqués dans l'État membre pour vérifier la mise en œuvre correcte de la présente directive.
-